Projet du 17.11.2026

Loi modifiant la loi sur les allocations familiales

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **836.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 17 al. 2 let. k de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (LA-Fam);

Vu le message 2026-DSAS-53 du Conseil d'Etat du 17 novembre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF 836.1 (Loi sur les allocations familiales (LAFC), du 26.09.1990) est modifié comme il suit:

***Art. 13 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)*

[1] Le droit à des allocations familiales arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

[2] *Abrogé*

***Art. 28 al. 1** (modifié), **al. 1a** (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 2a** (nouveau), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)*

Régime des personnes exerçant une activité lucrative – Compensation entre les caisses *(titre médian modifié)*

[1] Afin d'équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales, il est institué une compensation intégrale entre les caisses actives dans le canton.

[1a] La compensation se fonde sur le taux de risque moyen du canton et le taux de risque de chaque caisse individuelle.

a) Le taux de risque moyen du canton correspond au total des allocations familiales versées par toutes les caisses, divisé par le total de leurs revenus soumis à cotisation.

b) Le taux de risque de chaque caisse individuelle correspond au total des allocations familiales versées par cette caisse, divisé par le total de ses revenus soumis à cotisations.

Le montant de la compensation correspond à l'écart entre ces deux taux, multiplié par le total des revenus soumis à cotisations de la caisse concernée.

[2] Le Conseil d'Etat peut confier la gestion de cette tâche à un organisme tiers ou à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.

[2a] Les organes chargés de la mise en œuvre de la compensation peuvent percevoir auprès des caisses des émoluments couvrant les frais pour l'instruction, les décisions rendues et les contrôles effectués.

[3] *Abrogé*

[4] La Direction en charge des affaires sociales [1)] (ci-après: la Direction) rend les décisions relatives à la compensation entre les caisses.

[5] Le Conseil d'Etat fixe les modalités et la procédure de compensation ainsi que le tarif ou les principes de calcul des émoluments.

***Art. 31 al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)*

[3] Dans tous les cas, le solde est versé à un fonds géré par la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales pour servir notamment les frais éventuels de compensation, sous réserve d'une reprise de ce solde par une autre caisse lorsqu'il y a fusion ou absorption.

[4] La Direction peut fixer les modalités.

***Art. 32 al. 1** (modifié)*

[1] Chaque année, les caisses fournissent à la Direction leur rapport de gestion, leurs comptes et le rapport des vérificateurs.

[1)] Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.